CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 53.719/2/V
du 30 juillet 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles'

Le 12 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 30 juillet 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Les articles 1er et 2 de l'arrêté en projet trouvent leur fondement juridique dans l'article 23, § 1er, 4° et 5°, du décret du 5 août 1995 'fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles'.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 1er du préambule.

2. Selon l'article 5 du projet d'arrêté, celui-ci « produit ses effets le 15 septembre 2012 ».

Or, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 'fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Écoles', modifié par le présent projet, entre en vigueur le 15 septembre 2013 (article 34 de cet arrêté).

Par conséquent, l'article 5 du projet doit être adapté.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS